



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL SPECIAL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°75/2016 du 8 novembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 74 79 89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA spécial n°75/2016 du 8 novembre 2016
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRC/2016/0613	07/11/2016	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny	3
PREF/DCPP/SRC/2016/0614	07/11/2016	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy et Fleury-la-Vallée	3
PREF/DCPP/SRC/2016/0615	07/11/2016	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron	4
PREF/DCPP/SRC/2016/0616	07/11/2016	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes	4
PREF/DCPP/SRC/2016/0617	07/11/2016	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique de Genotte	5
PREF/DCPP/SRC/2016/0618	07/11/2016	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers	5
PREF/DCPP/SRC/2016/0619	07/11/2016	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits	6
PREF/DCPP/SRC/2016/0620	07/11/2016	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cheney-Dannemoine-Roffey-Tronchoy	6
PREF/DCPP/SRC/2016/0621	07/11/2016	Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Vau de Bouche	7

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0613 du 7 novembre 2016
portant dissolution du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny**

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny, composé des communes de Fontaine-la-Gaillarde (à l'exclusion des Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat) et de Saligny (à l'exclusion du Hameau de la Maugarnie), est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny est transféré à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny est transférée à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny est transférée à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 5 : Le compte de gestion et le compte administratif, au titre de l'année 2016, seront votés par la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0614 du 7 novembre 2016
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy et Fleury-la-Vallée**

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy et Fleury-la-Vallée, composé des communes de Charbuy et Fleury-la-Vallée, cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

En cas d'obstacle à la liquidation, l'établissement public conserve sa personnalité juridique pour les seuls besoins de sa dissolution prévus à l'article L.5211-26 du CGCT et nomme un liquidateur.

Article 3 : En cas d'absence de vote du compte administratif au 30 juin de l'année suivante, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion après avis de la Chambre Régionale des Comptes conformément à l'article L.5211-26 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0615 du 7 novembre 2016
portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron, composé des communes d'Etigny, de Passy et de Véron, est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron est transféré à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron est transférée à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron est transférée à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 5 : Le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron, au titre de l'année 2016, seront votés par la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0616 du 7 novembre 2016
portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes, composé de la commune de Dixmont et de la commune de Les Bordes est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes est transféré à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes est transférée à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes est transférée à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 5 : Le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes, au titre de l'année 2016, seront votés par la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0617 du 7 novembre 2016
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique de
Genotte

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation unique de Genotte, composé des communes de Gy-l'Évêque, Migé et Val-de-Mercy, cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

En cas d'obstacle à la liquidation, l'établissement public conserve sa personnalité juridique pour les seuls besoins de sa dissolution prévus à l'article L.5211-26 du CGCT.

Article 3 : En cas d'absence de vote du compte administratif au 30 juin de l'année suivante, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion après avis de la Chambre Régionale des Comptes conformément à l'article L.5211-26 du CGCT et nomme un liquidateur.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0618 du 7 novembre 2016
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte du Villeneuvien
pour la collecte et le traitement des déchets ménagers

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers composé, de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentant les communes d'Armeau, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Rousson, Saint-Denis-les-Sens, Soucy, Véron et Villeneuve-sur-Yonne, et la communauté de communes du Gâtinais représentant les communes Chaumot, Bussy-le-Repos et Piffonds, cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

En cas d'obstacle à la liquidation, l'établissement public conserve sa personnalité juridique pour les seuls besoins de sa dissolution prévus à l'article L.5211-26 du CGCT et nomme un liquidateur.

Article 3 : En cas d'absence de vote du compte administratif au 30 juin de l'année suivante, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion après avis de la Chambre Régionale des Comptes conformément à l'article L.5211-26 du CGCT.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0619 du 7 novembre 2016
portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits, composé des communes de Nuits-sur-Armançon et de Ravières, est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits est transféré à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits est transférée à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 4 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits est transférée à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 5 : Le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits, au titre de l'année 2016, seront votés par la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0620
portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Cheney-Dannemoine-Roffey-Tronchoy

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire composé des communes de Cheney-Dannemoine-Roffey-Tronchoy est dissous dès notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Cheney-Dannemoine-Roffey-Tronchoy est transféré à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Cheney-Dannemoine-Roffey-Tronchoy est transférée à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Article 4 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Cheney-Dannemoine-Roffey-Tronchoy est transférée à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Article 5 : Le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Cheney-Dannemoine-Roffey-Tronchoy, au titre de l'année 2016, seront votés par la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0621 du 7 novembre 2016
portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Vau de Bouche**

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement du Vau de Bouche composé des communes d'Annay-la-Côte, Etaule, Lucy-le-Bois, Précly-le-Sec, Provençy, Thory et Voutenay- sur-Cure est dissous dès notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vau de Bouche est transféré au syndicat mixte du parc régional Naturel du Morvan ;

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vau de Bouche est transférée au syndicat mixte du parc régional Naturel du Morvan ;

Article 4 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat d'Aménagement du Vau de Bouche est transférée au syndicat mixte du parc régional Naturel du Morvan ;

Article 5 : Le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat intercommunal de l'aménagement du Vau de Bouche, au titre de l'année 2016, seront votés par le syndicat mixte du parc régional Naturel du Morvan ;

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD